

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### AFM Recyclage

Route de l'Orgeuchon - BP5  
14540 CASTINE-EN-PLAINE

Références : N3 2022 932  
Code AIOT : 0006306565

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 17 rue de l'Ouche Buron 44000 NANTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Respect de la fréquence de contrôle (dernière inspection en 2015)

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM Recyclage
- 17 rue de l'Ouche Buron 44000 NANTES
- Code AIOT : 0006306565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est spécialisé dans les opérations de récupération de papiers/cartons (effectif 7 salariés + 2 chauffeurs) avec une activité marginale de récupération de films plastiques. Le site traite environ 1200 à 1500t de déchets par mois. Les déchets viennent de plusieurs types de clients (industriels, imprimeurs, association, grande distribution) avec un rayon de chalandise d'environ 50 km (avec quelques livraisons depuis les départements limitrophes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- prévention du risque incendie
- état des stocks

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Activité vouée à être déménagée d'ici 2 à 3 ans au vu de la pression immobilière sur ce secteur

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 25	/	Sans objet
9	Nettoyage du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 22	/	Sans objet
10	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 22	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 29/03/2012, article 1	/	Sans objet
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 2.10	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a mis en évidence une maîtrise des stocks au regard des capacités autorisées sur le site et la réalisation des contrôles périodiques obligatoires pour le suivi des moyens de protection incendie. Par contre, il est important que l'exploitant engage rapidement les actions correctives faisant suite aux constats effectués par les entreprises extérieures notamment lorsqu'il s'agit d'organes de sécurité (détection incendie, désenfumage, électricité). Il est par conséquent proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure sur les principaux manquements constatés ; sur les autres points, il est attendu de l'exploitant un plan d'actions sous 1 mois visant à lever les différents constats relevés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Donner acte du 29/03/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Situation administrative
<b>Constats :</b> Le donner acte délivré le 29 mars 2012 fait état de la situation administrative suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2791-1 déchiquetage et broyage de cartons avec une capacité de 40t/j (avec une déchiqueteuse et une presse à balles dans le dossier de 1996)</li><li>• 2714-1 : 1000 m<sup>3</sup> de papiers cartons déchets</li><li>• 1530 : 60 m<sup>3</sup> de papiers cartons non déchets</li></ul>
Le site ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter avec des prescriptions spécifiques.
A noter que le site était anciennement soumis à autorisation au titre de la rubrique 2714 mais suite à évolution des régimes de classement de cette rubrique, le site ne relève plus que du régime d'enregistrement pour cette activité.
L'exploitant est donc tenu de respecter les dispositions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le bâtiment mentionné dans le dossier faisait une surface de 4200 m <sup>2</sup>
Par ailleurs le site ayant initialement été exploité sur la base d'un dossier de déclaration, ce dossier est pris comme référence pour établir la situation de référence de l'établissement (effectif théorique 6 à 7 personnes).
Le site du 17 rue de la Ouche Buron à Nantes est spécialisé dans le regroupement de papiers Cartons, c'est une plate-forme de tri et de récupération de papier cartons. Lors de l'inspection, il a été relevé les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le site a changé d'exploitant suite à rachat de la société GDE par le groupe Derichebourg. Une demande de changement d'exploitant a été faite au profit de la société AFM Recyclage (un donner acte est proposé en parallèle de ce rapport d'inspection).</li><li>- le site n'a pas connu d'évolution notable depuis la déclaration initiale et la dernière inspection datant de 2015 (pas d'évolution de matériels, ni d'extension géographique),</li><li>- les constats faits lors de la visite sont en deçà des capacités autorisées (cf point de contrôle sur</li></ul>

état des stocks)

- par contre, l'environnement du site est en cours de mutation très rapidement avec de nombreux programmes immobiliers récemment construits ou en cours de construction (dont deux en limites de propriété de part et d'autre du site). L'exploitant n'étant pas propriétaire des terrains a fait part d'un projet de déménagement de son site sur d'autres terrains au vu de cette reconversion du secteur (le futur terrain d'implantation n'étant pas encore déterminé à ce stade). L'exploitant a déclaré avoir fait évoluer ses horaires de fonctionnement pour tenir compte de cette évolution de l'environnement du site (horaires réduits à la plage 8h-16h30).

**Observation 1:** Il a été rappelé les dispositions en matière de cessation d'activités prévues par le code de l'environnement avec obligation depuis le 1er juin 2022 désormais de faire appel à un bureau d'études pour attester de la bonne exécution de la mise en sécurité du site et des travaux de réhabilitation du site (cf articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement) avec détermination des usages futurs du terrain en lien avec le propriétaire et la collectivité en charge de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - (...) - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, ; (...) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a été en mesure de présenter le dossier actant la situation administrative, quelques résultats de contrôle (eau pluviale, entretien des moyens incendie et électricité).

**Non-conformité 1 :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents suivants :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 correspondant à la rubrique 2714

- un plan des réseaux

- le dernier rapport de contrôle des émissions sonores

- le registre des incidents/accident (même si l'exploitant a déclaré ne pas avoir connu d'incident depuis la dernière inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

## N° 3 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :** L'exploitant a remis un état des stocks qui est émis quotidiennement.

Cet état des stocks montre des quantités stockées bien en deçà des capacités autorisées par le dossier acte du 29 mars 2012 (153 balles et environ 35t de vracs). L'exploitant a précisé ne jamais atteindre ces niveaux de stockage théoriques (avec au maximum 400 à 500 m<sup>3</sup> de papiers/cartons) et a par ailleurs indiqué ne pas avoir sur site de stockage relevant de la rubrique 1530 (60 m<sup>3</sup> autorisés selon le dossier acte). L'exploitant indique avoir une politique d'évacuation des matières dès que l'équivalent d'un camion est à disposition suivant le type de qualité de papier (pas de spéculation via stockage sur site de matières).

L'état des stocks est consultable à distance via le logiciel SYSCOM (intégrant les mouvements de matière).

**Observation 2 : La lisibilité de l'état des stocks apparaît perfectible :**

- ajout de la somme des quantités de balles totales présentes sur le site – idem pour le vrac
- ajout d'unités
- absence de mention du stockage de GNR par exemple

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué une chute brutale des cours de certaines matières dont ceux du papier, du carton et des ferrailles pour celles qui le concernent ceci en raison du ralentissement économique.

Même si l'exploitant a indiqué que cela ne faisait pas partie de la politique du groupe de spéculer sur le cours des matières en envoyant les matières dès qu'un camion était disponible, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la conjoncture économique ne saurait justifier des accumulations de matières, notamment combustibles, qui engendreraient un accroissement des risques à l'intérieur de l'établissement avec de potentielles répercussions extérieures, en particulier dans un environnement fortement urbanisé.

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions qui s'imposent pour rester dans le périmètre de son autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Vérification électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :** Le dernier rapport de vérification électrique réalisé par SOCOTEC le 3 juin 2022 mentionne 40 non-conformités.

**Non-conformité majeure 1 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du plan d'actions engagé pour résorber ces non-conformités (dont 39 étaient déjà signalées lors de la vérification précédente du 28 juin 2021). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un Q18 permettant

<b>de justifier de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion liée à ces écarts.</b>
Seule une facture pour résorber les non-conformités constatées lors d'un contrôle thermographique a pu être fournie (intervention SMDA du 21 juillet 2022).
A noter que le prestataire indique ne pas avoir été destinataire du plan des zones à risques de l'établissement (or un tel zonage est important pour s'assurer de l'adéquation des caractéristiques du matériel avec ces risques).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Entretien des moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> A noter que lors de la dernière inspection, il avait été fait une remarque sur l'absence de contrôle concernant le poteau incendie interne à l'établissement. L'exploitant avait alors indiqué que le poteau incendie était désormais au contrôle annuel réalisé par le prestataire chargé de la

vérification des moyens incendie.

Une seconde remarque concernait l'absence de plan de prévention incendie qui avait été communiqué à la suite de la visite.

La 3ème remarque concernait l'absence de répérage de la vanne de confinement incendie (avec mise en place par l'exploitant d'un panneau à la suite de l'inspection).

Lors de la visite , il a été constaté les points suivants :

- contrôle de la détection incendie par DESAUTEL le 11/01/2022 signalant un état fonctionnel mauvais de l'installation et faisant état d'un devis pour réparation de l'installation
- contrôle des installations de désenfumage par la société DESAUTEL en date du 11 janvier 2022 faisant état là aussi d'un dysfonctionnement au niveau d'un coffret broyeur
- contrôle des extincteurs et RIA par Eurofeu en date du 9 septembre 2022 avec levée des écarts relevés
- dernier contrôle du poteau incendie le 14 décembre 2020 avec pression de 67 m<sup>3</sup>/h relevée en dynamique
- réalisation d'exercices d'évacuation les 4 et 5 août 2022

**Non-conformité majeure 2:** L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'engagement des travaux faisant suite aux non-conformités constatées par les organismes de contrôle concernant les installations de désenfumage et la détection incendie. Or il s'agit de deux équipements essentiels en matière de sécurité sur le site. Par ailleurs, l'exploitant ne respecte la fréquence annuelle de contrôle du poteau incendie annoncée à la suite de la dernière inspection.

**Observation 3:** Les exercices incendies réalisés sur le site n'ont pas intégré la phase de mise en sécurité du site (avec en particulier la fermeture de la vanne de confinement du site). Le nouveau chef de chantier a été amené à tester la fermeture de cette vanne lors de l'inspection mais a reconnu ne jamais avoir effectué cette opération par le passé. Il est essentiel que le personnel amené à intervenir en cas de sinistre soit formé à ces gestes élémentaires.

Par ailleurs, les documents mis à disposition des pompiers à l'entrée du site (boîte rouge) sont à mettre à jour (modifications du chef de chantier, de la société de télésurveillance et donc de leurs coordonnées, changements de raison sociale, ajout plan des réseaux VRD).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

## N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :** Le site comporte très peu de produits dangereux sur le site.

La cuve de GNR est placée sur rétention à l'abri des eaux météoriques par un auvent.

**Non conformité 2 : La rétention de la cuve GNR était encombrée de plusieurs objets (seaux, plaques en plastiques...).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Surveillance des eaux de ruissellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux de ruissellement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :** Le dernier rapport de contrôle des eaux de ruissellement date du 10 janvier 2021 (avec contrôle par la société WESSLING) et montre la conformité des rejets. La dernière vidange du séparateur hydrocarbures date du 24 janvier 2022 par la société VNE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies

**Constats :**

**Observation 4 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrôle des niveaux sonores de l'installation (sachant que selon l'exploitant le dernier rapport de contrôle date d'il y a plus de 5 ans).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Nettoyage du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b>
<b>Non-conformité 3:</b> Le nettoyage de certains secteurs du site apparaît perfectible (présence d'anciens GRV en mauvais état à faire évacuer, abords des limites de propriété avec des dépôts de déchets au sol, stockages de déchets non dangereux à faire évacuer).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;
<b>Constats :</b>
<b>Observation 5:</b> Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont opposables au sens des installations existantes. Néanmoins, l'exploitant devra étudier la possibilité de réorganiser ses stockages :
- sur les aires extérieures, étudier la possibilité de limiter le stockage vrac ou bennes pleines en limites de propriété
- pour le bâtiment fermé, veiller à limiter autant que possible le stockage de déchets vracs le long de la limite de propriété (non pourvus de murs coupe-feu). Par ailleurs la visite a mis en évidence d'importantes dégradations du bardage latéral du bâtiment (qui devra être réparé) en vue de limiter les nuisances sonores mais également pour limiter les risques en cas d'incendie. L'exploitant se rapprochera du promoteur voisin pour voir la distance d'éloignement du futur immeuble en cours de construction du côté de son bâtiment fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet